

---

*Jurisdiction des Tribunaux des Colonies.*

---

Lors des procès dans les tribunaux des colonies faits en vertu d'actes impériaux, ces tribunaux sont autorisés à prononcer des sentences comme si les crimes eussent été commis dans la colonie.

3. Lorsque, en vertu d'un acte du parlement, actuellement passé ou qui le sera plus tard, une personne subit son procès devant un tribunal d'une colonie pour quelque crime ou délit commis sur les hautes mers ou ailleurs en dehors des limites territoriales de cette colonie et de la juridiction locale de ce tribunal, ou, s'il est commis dans les limites de cette juridiction locale, rendu punissable par tel acte, cette personne sera, sur conviction, passible de la peine qui aurait pu lui être infligée si le crime ou le délit eût été commis dans les limites de cette colonie et de la juridiction locale du tribunal, et à nulle autre, nonobstant toute chose à ce contraire dans aucun acte quelconque; pourvu toujours que si le crime ou délit est un crime ou un délit non punissable en vertu de la loi de la colonie dans laquelle a lieu le procès, la personne sera, sur conviction, passible de telle peine (autre que la peine capitale) qui paraîtra au tribunal correspondre le plus à la peine dont cette personne aurait été passible si ce crime ou délit eût été jugé en Angleterre.

---

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur  
de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.